

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

ENTRE :

**ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« AIINB »)**

Et

**CYNTHIA DONOVAN
Numéro d'immatriculation 017802**

AVIS D'AUDIENCE

LE COMITÉ DES PLAINTES de l'AIINB a renvoyé la plainte déposée contre vous au comité de discipline de l'AIINB. La plainte a été renvoyée conformément à l'alinéa 29(9)b) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. Les allégations relatives à la plainte sont décrites dans le présent avis d'audience. Un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») tiendra une audience en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* afin de décider si les allégations sont vraies et si vous avez commis des actes qui constituent une conduite indigne d'un professionnel.

ALLÉGATIONS

IL EST ALLÉGUÉ QUE :

1. En avril, mai et juin 2021, ou aux alentours de ces dates, vous avez commis des actes qui constituent une conduite indigne d'un professionnel au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* en ce que vous avez dérogé aux normes professionnelles ou aux règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession, y compris, mais sans s'y limiter, les *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* de l'AIINB et les *Normes pour la relation infirmière-client* de l'AIINB, alors que vous travailliez comme infirmière immatriculée à Loch Lomond Villa (l'« **établissement** »), comme suit :
 - a. Le ou vers le 27 avril 2021, vous avez envoyé un avis à la famille d'une résidente de 83 ans atteinte de démence et de confusion (la « **résidente** ») indiquant que la résidente recevrait son congé de l'établissement sans avoir d'abord appliqué des solutions alternatives au congé en tenant compte des meilleurs intérêts de la résidente, et sans avoir fourni un avertissement écrit à la famille de la résidente que la résidente pourrait recevoir son congé de l'établissement. En donnant son congé sans recourir à des mesures alternatives, vous n'avez pas veillé à ce que tous les comportements et gestes professionnels répondent aux

besoins de la résidente, et/ou vous n'avez pas exercé la profession selon une approche centrée sur le client, comme l'exigent la norme 1 des **Normes pour la relation infirmière-client** de l'AIINB et la norme 3.5 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées** de l'AIINB.

- b. Le ou vers le 22 avril 2021, vous avez demandé à la famille de la résidente par courriel si elle souhaitait ramener la résidente à la maison pendant 30 jours ou plus pour prendre soin d'elle dans la communauté, et vous avez déclaré que si cette option n'était pas réalisable, l'établissement faciliterait le transfert de la résidente dans un autre foyer de soins infirmiers. Bien que la famille de la résidente ait répondu par courriel daté du 22 avril 2021 pour dire qu'elle cherchait des éclaircissements sur les options d'hébergement que vous aviez suggérées pour la résidente, vous avez envoyé l'avis de congé susmentionné le 27 avril 2021, ce qui ne laissait pas suffisamment de temps à la famille de la résidente pour évaluer sa capacité à prendre soin de la résidente et/ou pour se renseigner auprès d'autres foyers de soins infirmiers sur la possibilité d'accepter la résidente dans leurs soins.
 - i. En donnant son congé sans recourir à des mesures alternatives, vous n'avez pas veillé à ce que tous les comportements et gestes professionnels répondent aux besoins de la résidente, et/ou vous n'avez pas exercé la profession selon une approche centrée sur le client, comme l'exigent la norme 1 des **Normes pour la relation infirmière-client** de l'AIINB et la norme 3.5 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées** de l'AIINB.
 - ii. En ne donnant pas suffisamment de temps à la famille de la résidente pour examiner votre offre et y répondre, vous n'avez pas communiqué efficacement avec la famille de la résidente pour favoriser la continuité et la prestation de soins sécuritaires et éthiques fournis avec compétence et compassion à la résidente ; et/ou vous n'avez pas maintenu et mis fin à la relation infirmière-client ; et/ou vous n'avez pas soutenu la résidente et sa famille en fournissant des renseignements, des ressources et des références pour leur permettre de prendre des décisions éclairées et d'accéder à des services de soins de santé appropriés pour la résidente, comme l'exigent les normes 3.2 et 3.6 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées** de l'AIINB et la norme 3 des **Normes de la relation infirmière-client** de l'AIINB.
- c. Suite à la lettre d'avis de congé datée du 27 avril 2021, vous avez envoyé une deuxième lettre d'avis de congé à la famille de la résidente le ou vers le 7 mai 2021. Autre que ces deux lettres, vous n'avez pas communiqué avec la famille de la résidente au sujet du congé de la résidente ou de son transfère dans un autre établissement. Les membres du personnel de l'établissement ont communiqué avec la famille de la résidente la veille de son congé et le 22 mai 2021, alors que la résidente était en train de recevoir son congé. À cet égard, vous n'avez pas communiqué efficacement avec la famille de la résidente pour favoriser la continuité et la prestation de soins sécuritaires et éthiques fournis avec

compétence et compassion à la résidente, comme l'exige la norme 3.2 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées** de l'AIINB.

- d. Après le congé de la résidente de l'établissement, vous avez envoyé une lettre datée du 30 juin 2021 à toutes les familles de l'établissement au sujet du congé de la résidente. Bien que votre lettre ne mentionne pas le nom de la résidente, la lettre comprend des renseignements qui pourraient être utilisés, seuls ou avec d'autres renseignements, pour identifier la résidente et sa famille. À cet égard, vous n'avez pas respecté et protégé la vie privée et la confidentialité de la résidente et de sa famille dans toutes les formes de communication, comme l'exige la norme 3.4 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées** de l'AIINB.
2. En avril et mai 2021, ou aux alentours de ces dates, vous avez enfreint à l'article C 10 de la partie I du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada en ce que vous n'avez pas considéré et respecté, avec les mandataires, les meilleurs intérêts du bénéficiaire de soins, comme suit :
 - a. Le ou vers le 27 avril 2021, vous avez envoyé un avis à la famille de la résidente indiquant que la résidente recevrait son congé de l'établissement sans avoir d'abord appliqué des solutions alternatives au congé en tenant compte des meilleurs intérêts de la résidente, et sans avoir fourni un avertissement écrit à la famille de la résidente que la résidente pourrait recevoir son congé de l'établissement.
 - b. Le ou vers le 22 avril 2021, vous avez demandé à la famille de la résidente par courriel si elle souhaitait ramener la résidente à la maison pendant 30 jours ou plus pour prendre soin d'elle dans la communauté, et vous avez déclaré que si cette option n'était pas réalisable, l'établissement faciliterait le transfert de la résidente dans un autre foyer de soins infirmiers. Bien que la famille de la résidente ait répondu par courriel daté du 22 avril 2021 pour dire qu'elle cherchait des éclaircissements sur les options d'hébergement que vous aviez suggérées pour la résidente, vous avez envoyé l'avis de congé susmentionné le 27 avril 2021, ce qui ne laissait pas suffisamment de temps à la famille de la résidente pour évaluer sa capacité à prendre soin de la résidente et/ou pour se renseigner auprès d'autres foyers de soins infirmiers sur la possibilité d'accepter la résidente dans leurs soins.
 3. Le ou vers le 30 juin 2021, vous avez contrevenu aux articles E 3, 4 et 5 de la partie I du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada en ce que vous avez omis de protéger les renseignements personnels et familiaux obtenus dans le cadre de votre relation professionnelle, en envoyant une lettre datée du 20 juin 2021 à toutes les familles de l'établissement au sujet du congé de la résidente, après le congé de la résidente de l'établissement. Bien que votre lettre ne mentionne pas le nom de la résidente, la lettre comprend des renseignements qui pourraient être utilisés, seuls ou avec d'autres renseignements, pour identifier la résidente et sa famille.

Les allégations de conduite indigne d'un professionnel de votre part seront entendues par le sous-comité en vertu de l'alinéa 30(6)a) de la **Loi sur les infirmières et infirmiers** à une date qui sera fixée par la registraire, par audience électronique par voie de vidéoconférence, conformément à la règle 4.03(1) des Règles de procédure du comité de discipline. Les détails de la participation à l'audience vous seront communiqués avant l'audience. L'audience se déroulera en anglais.

Au moins 48 heures avant le début de l'audience, vous devez fournir à l'AIINB l'adresse électronique à laquelle vous pouvez être joint pour l'audience.

SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHE PRÉCÉDENTS, LE SOUS-COMITÉ PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 11.17D) DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'AIINB ET VOUS N'AUREZ DROIT À AUCUN AUTRE AVIS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE.

CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 30(8) DE LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS, si le sous-comité conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes qui constituent une conduite indigne d'un professionnel, il peut rendre une ordonnance prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La révocation de votre immatriculation ;
2. La suspension de votre immatriculation pour une période déterminée ;
3. La suspension de votre immatriculation en attendant que vous remplissiez les conditions qui peuvent être ordonnées par le sous-comité ;
4. Une ordonnance que des conditions ou des restrictions soient imposées à votre immatriculation ;
5. L'émission d'une réprimande ;
6. L'imposition d'une amende maximale de 1 000 \$; et/ou
7. Toute autre mesure qu'il estime juste.

CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 41(1)a) DE LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS, si le sous-comité conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes qui constituent une conduite indigne d'un professionnel, il peut rendre une ordonnance vous obligeant à payer tout ou une partie des frais et dépenses suivants :

1. les frais et dépenses juridiques de l'AIINB ;
2. les frais et les dépenses engagés par l'AIINB pour enquêter sur la plainte ; et
3. Les frais et les dépenses encourus par l'AIINB pour la tenue de l'audience.

VOUS AVEZ DROIT à la divulgation des éléments de preuve contre vous conformément aux règles 7.01(2) et (3) des Règles de procédure du comité de discipline et du comité de l'aptitude professionnelle. Vous pouvez, ou votre représentant(e) peut communiquer avec l'avocate de l'AIINB. Son nom et ses coordonnées sont les suivants :

Melissa M. Everett Withers
Directrice des plaintes et avocate générale
Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick
165, rue Regent
Fredericton (N.-B.) E3B 7B4

VOUS AVEZ ÉGALEMENT des obligations de divulgation en vertu des règles 7.01 (2) et (3) des Règles de procédure du comité de discipline et du comité de l'aptitude professionnelle de l'AIINB qui prévoient, en partie, que chaque partie doit remettre à toute autre partie, avant l'audience, des copies de tous les documents et objets sur lesquels la partie à l'intention de s'appuyer lors de l'audience. Au moins 45 jours avant la date prévue de l'audience, vous devez divulguer à l'AIINB tout document ou objet sur lesquels vous avez l'intention de vous appuyer lors de l'audience.

Date: _____

(version originale sera signée par)

Kate Sheppard, II, MN
Chef de la direction et registraire par intérim
Association des infirmières et infirmiers du
Nouveau-Brunswick

À : CYNTHIA DONOVAN

ANNEXE A

1. Les documents qui seront présentés en preuve à l'audience ont été envoyés séparément.
2. Prenez note que les documents qui vous ont été divulgués ou qui vous seront communiqués plus tard seront déposés à titre de documents commerciaux en vertu de l'article 49 de la **Loi sur la preuve** du Nouveau-Brunswick, LRN-B 1973, c. E-11.
3. Tous les documents qui vous sont divulgués dans cette affaire sont divulgués au motif qu'ils doivent être utilisés uniquement aux fins de la présente instance et à aucune autre fin.